



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/02562

Actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon et déclenchant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 juin 2026 était de 0,011 m³/s le 27 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de crise sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,012 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Marne à la station hydrométrique de Gournay publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 juin 2026 est de 23 m³/s le 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Marne à Gournay est de 32 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique de Paris (Austerlitz) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 juin 2026 est de 77 m³/s le 27 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Seine à Paris (Austerlitz) est de 81 m³/s ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture :

DRIEAT

21-23 rue Miollis, 75015 Paris

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006, les zones d'alerte sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de sécheresse
Zone 1 : Périmètre des communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.	Vigilance
Zone 2a : Périmètre des communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon	Crise

Les communes concernées par la zone 1 sont toutes les communes du département.

Les communes concernées par la zone 2a sont les suivantes :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noisieu,
- Ormesson-sur-Marne,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

Lorsqu'une commune est située dans plusieurs zones d'alerte, les mesures correspondant à la zone d'alerte connaissant le niveau de sécheresse le plus élevé s'appliquent.

Article 3 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

Elles ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Article 4-1 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6-2 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 sont mises en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Les producteurs d'eau potable sont également invités à sensibiliser leurs usagers à l'occasion de leurs opérations de communication.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes du département.

Article 4-2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de surveillance prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 et correspondant au **niveau de crise** sont instaurées dans l'ensemble des communes de la zone 2a (Réveillon et Morbras), listées à l'article 2 du présent arrêté. Ces mesures figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 2a, les dispositifs de pompage (pompes et tuyaux) prélevant directement dans le Réveillon, le Morbras et leurs affluents doivent être sortis et écartés des rivières.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2025/02387 du 26 juin 2026 est abrogé.

Article 6 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2026.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L. 171-7 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- adressé aux maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne) pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,
- mis en ligne sur l'application Internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html>).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, les présidents des établissements publics territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre et mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 JUL. 2026

Le Préfet du Val-de-Marne



Stanislas BOURRON

ANNEXE 1 : Mesures applicables

Tableau 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommations d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20 h	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquels l'arrosage est interdit de 8h à 20h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange interdite		Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines collectives ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les		Autorisé sur les pistes équipées de		Interdit	X	X	X	X

¹ Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

stations professionnelles		haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Les pistes non autorisées doivent être fermées aux utilisateurs, et les programmes non autorisés doivent être explicitement exclus des choix à la disposition des usagers.					
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			X	X	X	
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.				X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les			X	X	

			terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ² , sauf en cas de pénurie en eau potable)				
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h. Interdiction d'arroser les fairways.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement					
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ³	X	X	X

2 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

3 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives le cas échéant. Pour les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises à autorisation ou à enregistrement, des réductions de prélèvement de 5, 10 et 25% sont prévues par l'arrêté du 30 juin 2023.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf en cas de dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par		Autorisé		Interdit sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et				X

exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)			plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)				
--	--	--	---	--	--	--	--

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ⁴	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE							
	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses sur les canaux		Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Gestion des ouvrages		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X	

4 Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Tableau 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et sont susceptibles d'être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau		X	X	X	X
Vidange des plans d'eau		Interdit		X	X	X	X	
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte		Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau			X	X	X	
Industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression			X	X		